MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°00509/CAB.MIN/MINES/01/2022 DU 29 JUL 2022 PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION TOTALE AU PERMIS DE RECHERCHES N°4991 DE LA SOCIETE IRON MOUNTAIN ENTERPRISES

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 littera b et 60 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 mars 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 janvier 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, notamment ses articles **121** et **124** ;

Considérant la déclaration de renonciation totale n°**8242** introduite par la Société **IRON MOUNTAIN ENTERPRISES,** en date du **04/05/2022** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale par la Société **IRON MOUNTAIN ENTERPRISES,** au **Permis de Recherches n°4991.**

Article 2 :

Le périmètre minier couvert par le **Permis de Recherches n°4991** renoncé est composé de **36** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Buta**, Province du **Bas-Uélé.**

Article 3 :

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est reversé dans le domaine public.

Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale du **Permis de Recherches n°4991** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Article 5 :

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat de Recherches n°**CAMI/CR/2216/2006** du **27/10/2006.**

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 JUIL 2022

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Ampliations :
- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction de l'Inspection Minière : 1
- Direction de la Protection de l'Env. Minier : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- **IRON MOUNTAIN ENTERPRISES** : 1